

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer, en l'annulant, la décision de la cinquième chambre de recours n° 2336/2010-5 et rejeter l'opposition de M. Filippo Gemelli à l'enregistrement de la marque 007502181.

Moyens invoqués

- Non-respect du délai pour le dépôt des documents attestant le jugement de déchéance pour non-usage devant le Tribunale di Torino (tribunal de Turin);
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 25 juin 2018 — Pielczyk/EUIPO — Thalgo TCH (DERMAEPIL SUGAR EPIL SYSTEM)**(Affaire T-398/18)**

(2018/C 285/61)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Radoslaw Pielczyk (Klijndijk, Pays-Bas) (représentant: K. Kielar, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Thalgo TCH (Roquebrune-sur-Argens, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne n° 11 649 324

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 avril 2018 dans les affaires jointes R 979/2017-4 et R 1070/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée, dans la mesure où la chambre de recours:
 - a) a rejeté le recours de la requérante dans l'affaire R 979/2017-4
 - b) a accueilli partiellement le recours en annulation de Thalgo TCH dans l'affaire R 1070/2017-4 pour les produits de la classe 3 de la classification de Nice
 - c) a annulé la marque de l'UE n° 11 649 324 également pour les produits indiqués de la classe 3;
 - d) a confirmé partiellement la décision de l'EUIPO du 21 mars 2017 (procédure d'annulation n° 11 974 C) dans laquelle, en vertu de la décision, la marque de la requérante a été déclarée nulle pour des produits de la classe 3;

- condamner Thalgo TCH aux dépens exposés dans le cadre de la procédure devant la division d'annulation de l'EUIPO et devant la chambre de recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la présente procédure.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de la règle 22, paragraphes 3 et 4, lue en combinaison avec la règle 40, paragraphe 6, du règlement n° 2868/95;
- Violation de l'article 64, paragraphes 2 et 3, lu en combinaison avec l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 4 juillet 2018 — Silgan Closures et Silgan Holdings/Commission européenne

(Affaire T-410/18)

(2018/C 285/62)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Silgan Closures GmbH (Munich, Allemagne), Silgan Holdings Inc. (Stamford, Connecticut, Etats-Unis) (représentants: H. Wollmann, D. Seeliger, R. Grafunder et V. Weiss, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée conformément à l'article 264 TFUE dans la mesure où elle concerne les requérantes;
- condamner la Commission aux dépens exposés par les requérantes.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les requérantes demande l'annulation partielle de la décision C(2018) 2466 final de la Commission du 19 avril 2018 relative à l'ouverture d'une procédure au titre de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission ⁽¹⁾ dans l'affaire AT. 40522 — Pandora.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

1. Premier moyen tiré de la violation du principe de subsidiarité

Dans le cadre du premier moyen, les requérantes font valoir que, par la décision attaquée, la Commission prive de base juridique une procédure devant le Bundeskartellamt allemand (Office fédéral de la concurrence) dans la même affaire pendant depuis déjà plus de trois ans et arrivée à un stade où la décision pourrait être rendue.

2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité

Dans le cadre du deuxième moyen, les requérantes soutiennent que la décision attaquée n'était pas nécessaire pour que la Commission puisse mener à bien les procédures d'audit souhaitées par elle et qu'elle n'était pas appropriée, eu égard à ses inconvénients pour les requérantes, au terme d'une mise en balance des intérêts en présence.